

V
(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.7938 — Catterton/L Companies)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2016/C 53/03)

1. Le 4 février 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Catterton LP («Catterton Holdco», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble des entreprises L Capital Management SAS. («L Cap Europe», France), L Capital Asia Advisors («L Cap Asia», Maurice), L Real Estate SA («L Real Estate Lux», Luxembourg), L Real Estate Advisors SAS. («L Real Estate France»), L Real Estate Advisors Limited («L Real Estate HK», Hong Kong) et L Development & Management Limited («LDML», Hong Kong), dénommées collectivement «L Companies», par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Catterton: société de capital-investissement axée sur les consommateurs et spécialisée dans les rachats par emprunts, les recapitalisations et les investissements en capital de croissance dans des entreprises de taille moyenne. Elle investit dans l'ensemble des principaux segments de consommation, notamment l'alimentation et les boissons, la vente de détail, les restaurants, les produits et services aux consommateurs, la santé des consommateurs, ainsi que les services médiatiques et de marketing.
- L Companies: sociétés qui gèrent des fonds de capital-investissement dans différents segments de consommation, notamment l'habillement, la restauration, la vente d'aliments au détail et la bijouterie, ainsi que des fonds qui détiennent, gèrent et développent des biens immobiliers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7938 — Catterton/L Companies, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.